

SEP 18 1979



NATIONS UNIES

CONSEIL

DE SECURITE

UN/DA COLLECTION



Distr.

GENERALE

S/13033/Add.36

17 septembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT  
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST  
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, daté du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 15 septembre 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Admission de nouveaux membres (voir S/7382, S/7364, S/8301, S/8555, S/8815, S/8896, S/9961, S/10121, S/10296, S/10327, S/10351, S/10462, S/10762, S/10770/Add.1, S/10855/Add.25 et S/10855/Add.29, S/11185/Add.22, S/11185/Add.23, S/11185/Add.24, S/11185/Add.31, S/11185/Add.32, S/11593/Add.31, S/11593/Add.32, S/11593/Add.33, S/11593/Add.38, S/11593/Add.39, S/11593/Add.41, S/11593/Add.48, S/11935/Add.25, S/11935/Add.33, S/11935/Add.36, S/11935/Add.45, S/11935/Add.46, S/11935/Add.47, S/11935/Add.48, S/12269/Add.27, S/12269/Add.29, S/12520/Add.32 et S/12520/Add.48).

Par une note datée du 6 septembre 1979 (S/13530), le Secrétaire général a diffusé la demande d'admission de Sainte-Lucie à l'Organisation des Nations Unies, qui figurait dans une lettre datée du 28 août 1979, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de Sainte-Lucie.

Le Conseil de sécurité a examiné la demande à ses 2166<sup>ème</sup> et 2167<sup>ème</sup> séances, le 12 septembre 1979.

A la 2166<sup>ème</sup> séance, le Président, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil, et aucune proposition contraire n'ayant été formulée, a renvoyé la demande de Sainte-Lucie au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport. Le Conseil est également convenu de dispenser le Comité de respecter pour la présentation du rapport, la date limite qui figure dans la dernière phrase de cet article.

A la 2167<sup>ème</sup> séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a convié les représentants de la Barbade et du Libéria, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

/...

A cette séance, le Conseil était saisi du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/13535), où lui était recommandé à l'unanimité un projet de résolution relatif à la demande de Sainte-Lucie.

Le Conseil de sécurité a voté sur le projet de résolution qui figurait au paragraphe 4 du rapport et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 453 (1979).

La résolution 453 (1979) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de Sainte-Lucie à l'Organisation des Nations Unies (S/13530),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre Sainte-Lucie à l'Organisation des Nations Unies.

-----